# Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale

* Datum : 12-12-2016
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Codes and legislation
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale

 Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Effective date : 01/01/2017

 Document type : Codes and legislation

 Title : Article 56 Code succession - Région Bruxelles-Capitale

 Document date : 12/12/2016

 Keywords : Bruxelles / Région de Bruxelles-Capitale / exemption ou réduction / réduction / enfant / ligne directe / époux / charge d’enfants / frère / soeur / autres / cohabitant

 Document language : FR

 Name : Art. 56, C. succ. Rég. Bxl.-C.

 Version : 1

 Previous document   Next document   Show list of documents

 Section II - Réductions

 Article 56 (applicable depuis le 01.01.2017)

 (modifié par l’art. 8 de l’ordonnance du 12 déc. 2016 (M.B., 29.12.2016 – éd. 3). Texte applicable depuis le 1er janv. 2017 (art. 39))

Le montant du droit liquidé à charge de l'héritier, légataire ou donataire qui a au moins trois enfants en vie, n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans au jour de l'ouverture de la succession, est réduit de 2 p.c. pour chacun de ces enfants, sans que la réduction puisse excéder 62 euros par enfant.

Cette réduction est portée, en faveur du partenaire, à 4 p.c. par enfant n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, sans que la réduction puisse excéder 124 euros par enfant.

Pour l'application du présent article, l'enfant conçu est, pour autant qu'il naisse viable, assimilé à l'enfant né.

--------------------

 version(s) historique(s)